

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL630

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE 12

À la seconde phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« entretiens »,

insérer les mots :

« au terme desquels la structure chargée de l'activité de travail opère un choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la décision d'affectation du chef d'établissement est prise en fonction du choix arrêté par le service, l'entreprise ou la structure chargée de l'activité de travail à l'issue de ces entretiens. Cette précision apparaît nécessaire compte tenu de l'inquiétude de ces différentes structures intervenant en détention quant à la marge de manœuvre dont elles disposeront et à la place qu'elles occuperont dans ce processus de sélection prévu par le second alinéa de ce nouvel article 719-14 concernant l'affectation sur un poste de travail.